

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 OCTOBRE 2021

Affaire n°21-101

Approbation de la convention de partenariat avec la commune de Congis-Sur-Thérouanne relative à la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux pour la période 2021-2023

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que l'Agence des espaces verts entretient et aménage les espaces naturels régionaux de la Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux (77) en vue de leur ouverture au public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de conclure une convention avec la commune de Congis-Sur-Thérouanne qui accepte de participer aux frais de gestion des espaces naturels de la Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux pour la période 2021-2023 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion de la convention de partenariat relative à la gestion des espaces naturels régionaux de la Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux pour la période 2021-2023, ci-annexée

ARTICLE 2 : HABILITE la Présidente du Conseil d'administration à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont prévus au budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de présents.....	: 14
Nombre de mandats	: 2
Nombre de votants	: 16
Votes POUR.....	: 16
Votes CONTRE	: 0
Abstentions.....	: 0
Ne prend pas part au vote	: 0

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le



ID : 075-287500052-20211005-21_101-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN DE
LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU GRAND-VOYEUX**

ANNÉES 2021-2023

ENTRE

La commune de Congis-sur-Thérouanne dont le siège administratif est sis à l'Hôtel de ville, rue de la Poste, 77 440 CONGIS-SUR-THEROUANNE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée par la délibération n° *2021-36* du ... *11 Juin 2021*...

ci-après dénommée la « Commune »,

ET

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège administratif est sis 90-92, rue du Général Leclerc- 93500 Pantin, agissant au nom et pour le compte de la région Île-de-France en vertu de l'article L. 4413-2 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, représentée par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° du

ci-après dénommée l' « AEV »,

PREAMBULE

L'AEV intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de bois, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens pour le compte de la Région Île-de-France.

Le conseil régional d'Île-de-France subordonne les acquisitions foncières gérées par l'AEV (forêts, autres milieux naturels, espaces dégradés à réhabiliter, emprises linéaires pour y aménager une coulée verte, etc.) à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation, en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978.

Cette demande de contribution financière est motivée par la fréquentation principalement locale de ces sites (attestée, entre autres, par l'enquête de « La fréquentation des forêts publiques d'Île-de-France » réalisée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) et publiée en 2000).

Après accord de la Commune, de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et du Département de Seine-et-Marne et par délibération n° CR 30-99 du 23 septembre 1999, le conseil régional de la Région Île-de-France a chargé l'AEV d'acquérir, d'aménager et d'ouvrir au public le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) du Grand Voyeux qui couvre environ 242 ha d'anciennes gravières, situées dans une boucle de la Marne sur le territoire de la commune de Congis-sur-Thérouanne (77).

De par sa richesse patrimoniale, le site du Grand-Voyeux est inscrit dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 des « carrières de Congis », elle-même inscrite dans une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Germigny-l'Evêque à Isles-les-Meldeuses ».

Le site est également inscrit comme Espace Naturel Sensible (ENS) pour lequel le droit de préemption a été délégué à l'AEV, par le Département de Seine-et-Marne. De plus, le secteur est compris dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Boucles de la Marne, créée en application de la Directive Européenne "Oiseaux" pour laquelle un Document d'objectif (Docob) a été finalisé en 2000.

Par délibération n° CP 12-794 en date du 21 novembre 2012, le conseil régional de la Région d'Île-de-France a décidé de classer, pour une durée de 12 ans renouvelable, 160 hectares, compris dans le PRIF et majoritairement propriété régionale, en Réserve Naturelle Régionale (RNR). Par arrêté n°12-158 en date du 20 décembre 2012, le conseil régional a désigné l'AEV comme gestionnaire de la RNR pour une période de 6 ans renouvelable une fois. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), consulté sur le projet de classement du site du Grand-Voyeux en RNR, au vu d'une étude de faisabilité, a émis à son sujet un avis très favorable, le 17 décembre 2009, compte tenu de la richesse du site et du travail déjà effectué.

Historiquement, ce territoire a fait l'objet d'une exploitation industrielle d'extraction sablière qui a considérablement modifié les paysages agricoles et forestiers prédominants jusqu'au début du XXe siècle. L'AEV et la Commune ont négocié avec l'exploitant un projet de réaménagement du site dans le cadre d'un arrêt de l'activité, favorable à la biodiversité.

L'activité d'extraction sablière a laissé place à des étangs, marais, roselières, prairies humides. Les plans d'eau occupent désormais 60% du site, le reste se partage entre des prairies entretenues par un pâturage ovin et des parties boisées.

La richesse écologique du site est due à sa fréquentation par une avifaune particulièrement diversifiée, représentée par plus de 220 espèces d'oiseaux qui y ont été observées au cours des dix dernières années.

Des espèces rares à très rares, souvent en voie de disparition à l'échelle de l'Île-de-France, s'y reproduisent aujourd'hui, notamment à la faveur du développement de vastes roselières sur certains plans d'eau.

Le Grand Voyeux est également un site majeur en Île-de-France pour les oiseaux hivernants qui fréquentent les plans d'eau et les roselières. Avec ses roselières parmi les plus importantes d'Île-de-France et ses vasières, cet espace constitue aussi un lieu privilégié pour les oiseaux migrateurs à leur double passage de printemps et d'automne. Une faune batracologique et une faune odonatologique originales y ont été mises en évidence récemment. Il est à noter la présence d'une dizaine d'espèces d'amphibiens. Ont également été répertoriées dans ces écosystèmes aquatiques 320 espèces d'insectes.

Le site du Grand-Voyeux est aussi remarquable pour ses habitats aquatiques diversifiés et ses milieux pionniers sur sables, supports d'une flore particulièrement riche où se côtoient de nombreuses espèces végétales rares à l'échelle régionale.

Aujourd'hui, l'AEV poursuit l'aménagement et l'entretien du site pour que celui-ci puisse accueillir davantage de public. Un ambitieux programme de sensibilisation à l'environnement est mis en œuvre sur ce site, grâce notamment à la présence de la maison de la réserve, des cheminements et des observatoires

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge, par la Commune, d'une partie des frais de fonctionnement liés à l'entretien de 160 hectares régionaux inclus dans le PRIF de du Grand-Voyeux, et situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1er janvier 2021 et s'achève au 31 décembre 2023. À son terme, elle pourra être prorogée pour la même durée par reconduction expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par une lettre adressée dans un délai de trois mois avant la fin de la présente convention (**soit avant le 30 septembre 2023**), incluant les éventuelles modifications apportées par avenant (voir article 7 ci-après).

ARTICLE 3 : DEPENSES CONCERNÉES

Les frais de fonctionnement recouvrent :

- la surveillance des sites ;
- les travaux d'entretien divers liés aux espaces naturels et/ou à l'ouverture au public ;

Ils donnent lieu à un bilan annuel (voir article 5 ci-après).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

4.1 - Participation financière de la Commune

La participation financière annuelle de la Commune s'établit à 9.000,00 € (neuf mille euros).

4.2 - Modalités de versement de la participation

La Commune procèdera au mandatement de la participation annuelle en deux fois, à l'émission des titres de recettes par l'AEV :

- 1^{er} mandatement de 4.500 € (quatre mille cinq cent euros) avant le 30 juin de l'année en cours,
- 2^{ème} mandatement de 4.500 € (quatre mille cinq cent euros) avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal des Etablissements Publics Locaux de Paris, receveur de l'AEV, 26 rue Bénard, 75675 Paris Cedex, comptable assignataire de l'Agence, BDF 30001/00064/C7510000000/61.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS

L'AEV est maître d'ouvrage de l'aménagement et de la gestion des sites. En tant que gestionnaire des sites, elle pourra confier la gestion courante du site à un ou des tiers par la conclusion de marchés publics de services et de travaux.

Sur les espaces en propriété régionale, l'AEV procède, ou fait donc procéder, aux travaux d'aménagement et aux travaux d'entretien destinés :

- à maintenir et améliorer la qualité du site et des milieux naturels;
- à assurer le bon accueil du public à des fins de découverte du site.

L'AEV définit le programme d'entretien et de surveillance. La coordination et le contrôle de l'exécution des travaux d'entretien sont assurés par le Service « Aménagement et Gestion » de l'AEV.

Les travaux d'entretien présentés ci-dessus seront mis en œuvre par ce service, et réalisés par le prestataire retenu dans le cadre de la réglementation issue du code des marchés publics.

L'AEV s'engage à remettre annuellement à la Commune, une fiche récapitulative des travaux effectués l'année précédente et des dépenses correspondantes dans le périmètre régional concerné.

L'AEV s'engage à faire connaître, par tous moyens adéquats, que l'entretien des espaces s'est fait avec le concours financier de la Commune, en particulier sur les éventuels supports provisoires d'information expliquant des travaux à Congis-sur-Thérouanne et, le cas échéant, sur des plaques ou panneaux d'information au public pérennes, à l'occasion de leur installation ou remplacement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En phase avec son souhait de favoriser l'accès de sa population aux milieux naturels et son souci de contribuer à y maintenir la biodiversité, la Commune s'engage, sous réserve du vote des crédits par le conseil municipal, à verser la somme actualisée à hauteur du montant prévu à l'article 4.1 et à la verser à l'AEV selon les modalités prévues à l'article 4.2.

La Commune s'engage à diffuser, sur tous supports de communication, l'action de la région Île-de-France et de l'AEV en faveur de la mise en valeur et la protection des espaces naturels sur son territoire.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification substantielle de l'objet ou des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant.

En particulier, en cas d'acquisition et/ou d'ouverture au public par la Région de nouvelles parcelles à Congis-sur-Thérouanne ayant vocation à relever de la présente convention, un avenant permettra de rectifier les périmètres et les surfaces considérées ainsi que les montants correspondants.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non respect par les parties de l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

L'utilisation de la participation financière à des fins autres que celles définies par la présente, entraînerait son remboursement et/ou son annulation, sur demande de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les montants perçus seront alors reversés, après actualisation, à l'ordre du service de gestion comptable de Meaux, 21 Place de l'Europe, 77 337 Meaux Cedex :

RIB : 30001 00523 C772 000 000 028

IBAN : FR72 3000 1005 23C7 7200 0000 028

BIC : BDFRPPCT

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES DEPENSES

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par l'AEV pendant dix ans pour tout contrôle que la Commune souhaiterait effectuer à posteriori.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Pantin, en 2 exemplaires originaux le *1er juillet 2021*

Pour la Commune
de Congis-sur-Thérouanne

Pour l'Agence des espaces verts
de la Région Île-de-France

le Maire, *Philippe MINNAZ*

